Informations de base

1996/0143(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Agences communautaires décentralisées: établissement d'une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1959	1996-10-28
Agriculture et pêche	1963	1996-11-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0223	Résumé
04/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/10/1996	Débat au Conseil		
18/11/1996	Débat au Conseil		Résumé
24/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0143(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/4/08178

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0223 JO C 239 17.08.1996, p. 0009	29/05/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1396/1996 JO C 066 03.03.1997, p. 0043	27/11/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Agences communautaires décentralisées: établissement d'une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire

1996/0143(CNS) - 29/05/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à établir une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire. Il s'agit de renforcer les structures de l'inspection et la crédibilité du travail des inspecteurs : - en développant l'autonomie de l'inspectorat; - en augmentant le nombre des inspecteurs afin de généraliser les contrôles dans tous les domaines harmonisés au niveau communautaire; - en renforçant la capacité d'adaptation de l'inspection communautaire pour faire face aux situations d'urgence susceptibles de justifier l'adoption de mesures de sauvegarde par la Commission. CONTENU : la proposition vise à transformer l'Office d'inspections et de contrôles vétérinaires (O.I.C.V.P) existant au sein des services de la Commission, depuis 1992, en Agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire, dotée de l'autonomie administrative et financière. Cette agence effectuerait les contrôles sur place et les expertises dans les Etats membres et les pays tiers à la place des experts de la Commission et devrait faire rapport à cette dernière.

Agences communautaires décentralisées: établissement d'une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire

1996/0143(CNS) - 27/11/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Selon le CES, une autorité forte et fonctionnant de manière satisfaisante, ayant une mission de contrôle et de surveillance en matière vétérinaire et phytosanitaire, est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur et au renforcement de la protection du consommateur. Cette autorité doit être investie de pleins pouvoirs lui permettant de vérifier que les directives communautaires sont raisonnablement appliquées et de contrôler le respect des obligations existant vis-à-vis des pays tiers. Cependant, le Comité n'est pas convaincu de la nécessité de transformer l'office existant par une agence. Il estime que l'office doit être renforcé par des effectifs accrus et permanents, à moins qu'il ne soit démontré de façon indubitable que la création d'une agence aura des effets nettement plus bénéfiques sur la santé publique, la protection des consommateurs et sur l'industrie alimentaire. Le Comité approuve, par contre, le raisonnement qui figure dans la proposition en ce qui concerne les compétences et les principaux domaines d'activité de l'agence mais estime qu'une condition de la création de l'agence est son financement par des moyens budgétaires. L'autorité qui aura en charge le contrôle doit être dotée de ressources suffisantes pour pouvoir fonctionner de manière efficace.

Agences communautaires décentralisées: établissement d'une agence européenne d'inspection vétérinaire et phytosanitaire

1996/0143(CNS) - 18/11/1996

Le Conseil s'est penché sur la proposition de règlement transmise par la Commission. A la suite du débat, le Conseil a adopté les conclusions suivantes : "Le Conseil 1) prend acte de l'assurance donnée par la Commission que le transfert de l'OICVP en Irlande, conformément à la décision du Conseil européen du 29 octobre 1993, sera mené à bien dès que possible. Il note en outre que les locaux nécessaires à ce transfert seront mis à disposition par le gouvernement irlandais en accord avec la Commission dans le cadre d'un contrat de bail. Dans le cas où une agence serait créée, ce bail serait transféré à cette agence ; 2) décide que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer le bon fonctionnement de l'OICVP pendant son transfert ; 3) décide que la proposition de créer une agence sera réexaminée lorsque l'avis du Parlement européen sera connu sans préjuger la position des Etats membres; 4) note la situation actuelle des effectifs du service vétérinaire de la Commission et demande que la Commission prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un personnel suffisant soit en place pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses tâches avec efficacité, afin que la Communauté puisse assumer ses tâches de contrôle." La Commission a indiqué qu'elle ne pouvait se rallier à ces conclusions. Les questions relatives au financement du fonctionnement de l'Office, et le cas échéant de l'Agence, ont été renvoyées à l'examen du Comité des Représentants permanents.